

relatives à " l'initiation professionnelle des vulgarisateurs en milieu rural "

Pour des raisons de présentation, le genre masculin utilisé dans le texte ci-dessous se réfère toujours aux personnes des deux sexes.

1 Base légale

Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr) (RS 910.1) :

Article 137 Qualifications des vulgarisateurs

- ¹ Les vulgarisateurs disposent d'une formation qualifiée dans leur spécialité professionnelle et justifient d'un savoir-faire pédagogique, méthodologique et didactique suffisant.
- ² La Confédération fixe les exigences minimales de la formation des vulgarisateurs.

Ordonnance du 26 novembre 2003 sur la vulgarisation agricole et la vulgarisation en économie familiale rurale (Ordonnance sur la vulgarisation agricole) (RS 915.1) :

Article 5 Qualifications minimales requises des vulgarisateurs des services de vulgarisation

- ¹ Les vulgarisateurs des services de vulgarisation doivent être qualifiés sur les plans professionnel et pédagogique. Ils doivent être détenteurs d'un diplôme délivré par une haute école ou sanctionnant une formation professionnelle supérieure, ou d'un diplôme équivalent.
- ² En outre, ils sont tenus de suivre un cours d'initiation professionnelle d'une durée de 45 jours au moins avant la fin de la deuxième année d'embauche. Ce cours est dispensé sous la direction et la surveillance des centrales de vulgarisation. Dans un rapport final les participants doivent indiquer le programme de formation qu'ils ont suivi et les compétences qu'ils ont acquises.

2 Champ d'application

L'initiation professionnelle est obligatoire pour tous les nouveaux conseillers engagés à titre principal dans la vulgarisation agricole et la vulgarisation en économie familiale rurale lorsque la Confédération participe financièrement à leur traitement.

En accord avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), ces directives s'appliquent également aux enseignants actifs dans la formation professionnelle agricole, y c. les anciennes professions spéciales de l'agriculture, lorsque la Confédération participe financièrement à leur traitement.

Un engagement à titre principal signifie au sens des présentes directives un taux d'occupation d'au moins 50 pour cent dans des activités donnant droit à des contributions fédérales telles que la formation de base, la formation professionnelle supérieure, la formation professionnelle continue et/ou la vulgarisation.

L'initiation professionnelle est également conseillée aux enseignants et aux vulgarisateurs engagés à titre accessoire dont le taux d'occupation dans les activités de formation et de vulgarisation mentionné ci-dessus n'est pas atteint.

L'initiation professionnelle est ouverte :

- à tous les enseignants et conseillers en milieu rural,
- aux enseignants et conseillers pour le traitement desquels la Confédération ne participe pas financièrement.

3 Objectifs et contenu

La période d'initiation permet aux nouveaux enseignants et conseillers de bénéficier d'aides méthodologiques et didactiques spécifiquement axées sur leur activité.

Ils s'entraînent ainsi à la planification personnelle, à la préparation de leur travail, à l'application de méthodes modernes d'enseignement, de formation continue et de vulgarisation ainsi qu'à l'évaluation de leur activité.

En complément à leur initiation en Suisse, les nouveaux enseignants et vulgarisateurs doivent avoir la possibilité de se familiariser de manière appropriée au système de vulgarisation et/ou de formation en vigueur dans un autre pays européen.

4 Portée des directives et formes de travail

L'initiation professionnelle comprend 45 jours. Elle débute lors de l'engagement professionnel et doit être achevée avant la fin de la deuxième année d'embauche.

Outre l'introduction individuelle sur le lieu de travail par les supérieurs et les collègues, l'initiation englobe les activités suivantes :

- a) cours de formation,
- b) travaux personnels,
- c) collaboration avec un mentor.

- **Cours de formation** : l'initiation professionnelle comprend 20 jours au moins consacrée à des cours de formation. Il s'agit de cours à l'occasion desquels des thèmes choisis sont traités et approfondis au moyen de travaux collectifs, d'échange d'expériences, d'exposés, de visites, etc.

Le choix des thèmes est largement orienté d'après les besoins des participants. L'échange d'expériences a de ce fait une signification centrale.

Les cours thématiques et méthodologiques de différents prestataires peuvent être fréquentés.

- **Travaux personnels** : au cours de la période d'initiation, les nouveaux enseignants et vulgarisateurs effectuent des tâches individuelles telles que la préparation, la réalisation et l'évaluation de manifestations avec des adultes, des activités de vulgarisation, etc.
- **Collaboration avec un mentor** : durant la période d'initiation, un mentor accompagne chaque nouvel enseignant ou nouveau conseiller. Des thèmes spécifiques, des activités de vulgarisation et des séquences de manifestations sont traités avec l'aide du mentor. Les problèmes et objectifs pédagogiques, méthodologiques et professionnels sont discutés en commun; le plan de formation est établi ensemble au début de la période d'initiation. L'attribution du mentor est faite d'un commun accord entre les personnes concernées.

Au terme de la période d'initiation, les participants rédigent un rapport final.

5 Organisation

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) mandate l'**Association suisse pour le conseil en agriculture (ASCA)** pour l'organisation et la mise en oeuvre de l'initiation professionnelle, réalisée par l'intermédiaire de ses centrales de vulgarisation à Lindau (LBL) et à Lausanne (SRVA), en étroite collaboration avec les tiers intéressés (en particulier EPF, HES, ASIAT, ALIS, ISPPF).

Tâches principales :

- recensement des nouveaux enseignants et vulgarisateurs,
- planification et réalisation des cours de formation,
- formation et perfectionnement des mentors,
- administration et comptabilité,
- octroi du certificat d'initiation professionnelle,
- évaluation de l'initiation professionnelle et des rapports.

D'entente avec les Offices fédéraux, l'ASCA constitue une Commission de formation, y c. une commission AQ (Assurance Qualité), au sein de laquelle les principales institutions de formation et de formation continue d'enseignants et de conseillers agricoles sont représentées.

Il incombe aux responsables des institutions de formation et des services de vulgarisation d'octroyer le temps nécessaire aux nouveaux enseignants et vulgarisateurs pour leur participation à l'initiation professionnelle. Sur demande, ils mettent des enseignants et des vulgarisateurs expérimentés à disposition en qualité de mentor.

6 Financement

Les frais suivants résultant de l'initiation professionnelle de participants ayant droit à des contributions fédérales sont partiellement ou totalement pris en charge par la Confédération :

- prise en charge des dépenses spécifiques (déplacement, nourriture, hébergement) lors de la participation à des cours de formation dans le cadre de l'initiation professionnelle selon art.14 al.1 et 2 de l'Ordonnance sur la vulgarisation agricole ;
- frais des organisateurs responsables de la préparation, de la réalisation et de l'évaluation de l'initiation professionnelle ;
- indemnités des mentors pour l'accompagnement des nouveaux enseignants et

conseillers (jusqu'à 10 demi-journées par mentorat selon art.14 al.3 de l'Ordonnance sur la vulgarisation agricole) et dédommagement des frais.

7 Dispositions générales

L'initiation professionnelle est réputée accomplie lorsque :

- les candidats ont participé à 80% au moins des cours de formation exigées au point 4 et
- le rapport final est accepté par les centrales de vulgarisation.

Un certificat atteste la réussite de l'initiation professionnelle.

La Confédération n'accorde plus de contribution financière aux enseignants et conseillers qui n'accomplissent pas l'initiation professionnelle dans le délai imparti.

Il incombe à l'OFAG, en accord avec l'OFFT, de décider de l'équivalence d'autres activités ainsi que des dérogations aux exigences décrites ci-dessus et de trancher en cas de divergences d'opinion relatives à la mise en oeuvre de l'initiation professionnelle.

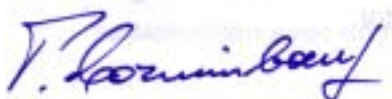
8 Entrée en vigueur

Ces directives relatives à l'initiation professionnelle des conseillers en milieu rural ont été examinées par l'OFAG. Elles entrent en vigueur dès la signature par l'ASCA.

Fribourg, le 10 mai 2005

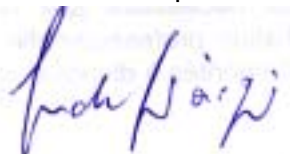
Schweizerische Vereinigung für Beratung in der Landwirtschaft (SVBL)
Associação suisse pour le conseil en agriculture (ASCA)
Associazione svizzera per la consulenza in agricoltura (ASCA)

Le Président:

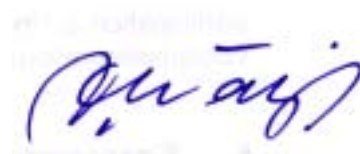


Pascal Corminboeuf

Les Vice-présidents:



Giovanni De Giorgi



Häfliger Josef